

# FICHE 5.1

## La gouvernance d'un ordre professionnel

---

Extraits annotés de :

LA MISE EN PLACE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL, Document d'information

Office des professions du Québec, décembre 2010 (p. 20 à 26)

### 3.3 La gouvernance de l'ordre

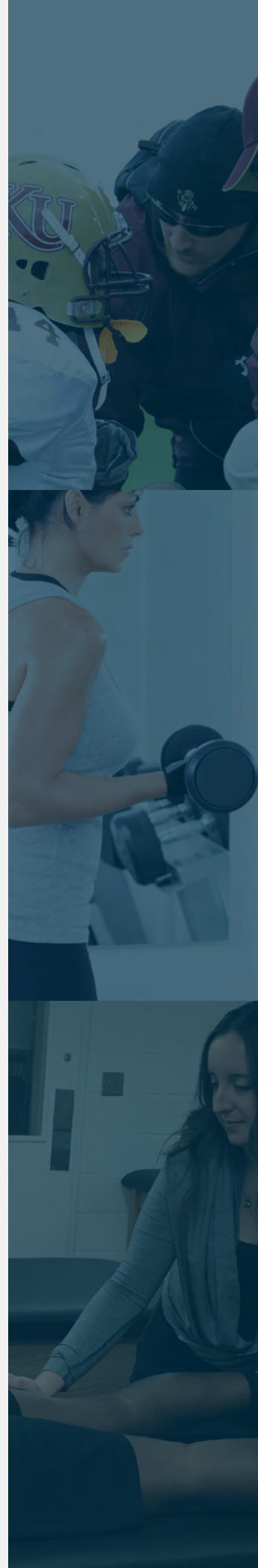
La structure de gouvernance d'un ordre professionnel se compose de plusieurs instances. Il convient de passer brièvement en revue les principales et d'indiquer comment on peut les former et quelles responsabilités elles vont avoir.

#### 3.3.1 Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est la plus importante instance d'un ordre professionnel. C'est lui qui est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre et de veiller à l'application des dispositions du Code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale.

Il est formé d'un président et d'administrateurs dont le nombre est déterminé. Ce nombre est d'au moins 8 si l'ordre compte moins de 5000 membres ou 12 si l'ordre compte 5000 membres ou plus. Et, parmi ces administrateurs, 2, 3 ou 4, dont au moins la moitié n'est membre d'aucun ordre professionnel, seront nommés par l'Office selon que l'ordre comprend 8 ou 9, 10 à 12 ou 13 administrateurs ou plus. L'Office les désigne à partir d'une liste qu'il établit après consultation entre autres du CIQ et de divers groupes socioéconomiques. Les personnes ainsi nommées sont administrateurs à part entière de l'ordre.

*Dans le cas d'un ordre pour les thérapeutes du sport, le Conseil d'administration serait constitué de 8 administrateurs, soit 6 membres de l'Ordre et 2 nommés par l'OPQ.*



Le Conseil d'administration a, notamment, les responsabilités suivantes à l'égard de la structure de l'ordre :

- assurer la représentation régionale des membres ou de secteurs d'activités parmi ses membres élus ;

*Dans le cas d'un ordre pour les thérapeutes du sport, la concentration au niveau de la grande région de Montréal ne permet pas une représentation régionale à l'échelle de la province. Une représentation par grandes zones pourra être envisagée.*

- fixer le quorum et le mode de convocation de l'assemblée générale des membres ;
- fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs ;
- élire le président s'il ne doit pas l'être au suffrage universel des membres; nommer un secrétaire, un syndic, un membre du conseil de discipline.

Puis, il convient de retenir que c'est encore lui qui, entre autres, fixe le montant de la cotisation annuelle et de toute cotisation supplémentaire ou spéciale. Il se donne ainsi les moyens d'accomplir sa tâche la plus notable, celle d'élaborer et d'adopter tous les règlements qui vont régir la profession. On verra plus loin la grande variété des sujets qu'il aura ainsi à traiter.

3.3.2 Le comité exécutif (non pertinent dans le cadre d'un ordre des thérapeutes du sport)

### 3.3.3 Le président

L'ordre comprend également un président dont le Code prévoit qu'il exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre. À cette fin, il peut requérir des informations des personnes au service de l'ordre, y compris en ce qui regarde l'existence d'une enquête et sa progression.

Il doit s'agir d'un membre de la profession et il est élu par scrutin secret, soit au suffrage universel des membres de l'ordre, soit au suffrage des administrateurs élus et parmi eux, selon le choix du mode d'élection que l'assemblée générale des membres a déterminé.

*L'hypothèse retenue à date est que le président soit nommé par les administrateurs élus.*



### 3.3.4 L'assemblée générale

L'assemblée générale des membres est l'instance où ses dirigeants sont appelés à rendre des comptes sur leurs orientations, leurs objectifs et plans d'action. Le président, notamment, y produit un rapport sur les activités du Conseil d'administration et les états financiers de l'ordre. Il appartient aussi à cette instance de nommer les personnes qui vont vérifier les livres et comptes. De même, la majorité des membres qui consent à la cotisation fixée par le Conseil d'administration peut y exprimer son accord, indispensable pour que cette cotisation soit levée.

*Un projet de loi (LOI 98) a été déposé qui prévoit entre autres laisser au seul conseil d'administration le pouvoir de fixer les cotisations.*

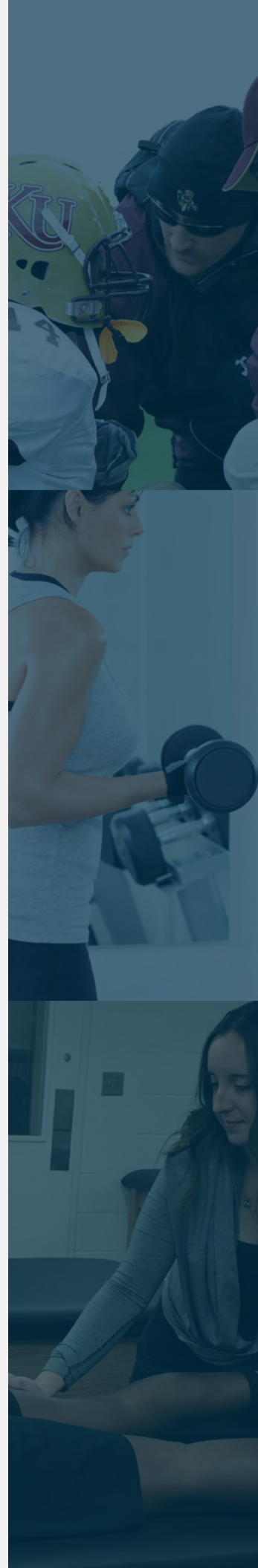
L'assemblée générale est soit annuelle, dans les huit mois de la fin d'un exercice financier, soit extraordinaire. Le secrétaire de l'ordre la convoque. Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être tenue à la demande du président de l'ordre, du Conseil d'administration ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée.

Enfin, pour bien marquer que la mission de l'ordre intéresse également le public en général, non les seuls membres, on peut noter que la reddition de comptes ne doit pas rester totalement en circuit fermé. En effet, des administrateurs extérieurs à la profession sont obligatoirement convoqués; ils n'ont pas droit de vote, mais ont droit de parole. De plus, le rapport du président de l'assemblée générale annuelle est par la suite transmis à l'Office et au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, puis déposé jusque devant l'Assemblée nationale.

### 3.3.5 Le secrétaire

Le secrétaire d'un ordre professionnel a deux responsabilités qui méritent plus spécialement attention. D'abord, il joue un rôle essentiel au plan électoral. Deuxièmement, c'est à lui qu'il revient de dresser le tableau des membres. Ce tableau, spécialement d'intérêt pour le public, consigne divers renseignements sur chacun des membres : entre autres, le nom, le domicile professionnel, la date d'inscription au tableau, le permis ou certificat délivré par l'ordre, la mention aussi des sanctions auxquelles il a pu être condamné, comme la radiation ou la limitation du droit d'exercice.

Le secrétaire est désigné par le Conseil d'administration, mais, vu notamment son rôle en matière électoral, deux particularités sont prévues : le président ne peut cumuler les deux fonctions et un vote des deux tiers des



membres du Conseil d'administration est requis pour destituer le secrétaire.

*Dans la plupart des ordres que nous avons rencontrés ou analysés, les fonctions de secrétaire et de directeur général sont assumées par une même personne.*

### 3.3.6 Le syndic

Le syndic occupe une place de première importance au sein d'un ordre professionnel, autant pour les membres que du point de vue de la mission de protection du public dévolue à l'ordre. C'est lui, en effet, qui est chargé de faire enquête, de sa propre initiative ou à la suite d'une information, reçue d'un client par exemple, à savoir si un membre a commis une infraction au Code, à la loi constituant l'ordre ou encore à l'un des règlements adoptés par l'ordre, notamment au Code de déontologie.

Au terme de cette enquête, il peut décider qu'il y a lieu de déposer une plainte devant le conseil de discipline qui pourra condamner le contrevenant et le sanctionner, le cas échéant, par la radiation; sa décision de ne pas porter plainte n'est toutefois pas tout à fait définitive, car le comité de révision peut la revoir. Par ailleurs, le syndic peut informer le comité d'inspection professionnelle quand son enquête l'amène à penser que l'exercice ou la compétence d'un membre doit faire l'objet d'une inspection.

**Le Conseil d'administration nomme le syndic parmi les membres de l'ordre** et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants. Ils forment le bureau du syndic.

Des dispositions supplémentaires sont cependant prévues afin de bien garantir que cette intervention, si essentielle à la protection du public, bien que confiée à un membre de l'ordre, va se faire en toute objectivité. Ainsi, un syndic ne peut occuper une autre fonction au sein de l'ordre, hormis la conciliation des comptes d'honoraires et, comme pour le secrétaire, un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration est requis pour le destituer. En outre, le Conseil d'administration a le devoir exprès de prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic.

